

N.° 1688.

LOI

Relative au Jais brut & au Jais travaillé.

Donnée à Paris, le 11 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, & les trois lectures faites dans les séances des 3, 27 mars & cejourd'hui, & après avoir déclaré qu'elle étoit en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

L'Assemblée Nationale interprétant le tarif des douanes, décrété par l'Assemblée constituante le 31 janvier 1791,

décrète que le jais brut eſt exempt de tout droit à l'entrée du royaume ; que le jais travaillé continuera d'être paſſible d'un droit d'entrée de dix livres du quintal, & que ledit droit de dix livres perçu à l'entrée ſur le jais brut depuis & en exécution dudit tarif, ſera reſtitué par les receveurs des douanes, à tous les propriétaires, voituriers & marchands qui l'ont acquitté.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.